

Annexe à la demande de versement anticipé

Dispositions importantes

1. Buts d'utilisation admis

Le capital épargne de la prévoyance professionnelle peut être versé de manière anticipée aux fins suivantes:

- acquisition ou construction d'un logement en propriété à usage propre;
- amortissement d'emprunts hypothécaires;
- investissements créant une plus-value;
- acquisition de parts sociales à des coopératives de construction et d'habitation ou autres participations similaires.

Le financement de l'entretien courant d'un bien immobilier ou le financement d'intérêts hypothécaires ne sont toutefois **pas autorisés**.

2. La notion d'«usage propre»

On entend par «usage propre» l'utilisation du logement en propriété par l'assuré lui-même à son domicile ou à son lieu de séjour habituel (en Suisse ou à l'étranger). N'est pas admise l'utilisation de fonds de prévoyance pour les appartements de vacances ou les résidences secondaires.

3. Revendication

L'assuré doit motiver le but de sa revendication d'un versement anticipé auprès de la caisse de pension en lui remettant les documents nécessaires. Un versement anticipé n'est possible que tous les cinq ans.

4. Montant minimum et maximum

Le montant minimum d'un versement anticipé est de 20 000 francs. Il existe une exception en cas d'acquisition de parts sociales.

Le montant maximum d'un versement anticipé correspond jusqu'à 50 ans à la prestation de sortie, à partir de 50 ans à la prestation de sortie due à 50 ans ou à la moitié de la prestation de sortie actuelle, si celle-ci est plus élevée.

5. Consentement du conjoint/du partenaire enregistré/preuve de l'état civil

Le versement anticipé ne peut être invoqué qu'avec le consentement écrit du conjoint, du partenaire enregistré.

6. Modalités de paiement

Un versement anticipé ne peut être effectué que tous les cinq ans, mais au plus tard jusqu'à trois ans avant la retraite. La caisse de pension est tenue de verser le montant dû au plus tard dans un délai de six mois. Le virement est effectué directement au créancier, en faveur d'un compte hypothécaire ou d'un compte de construction, ou en faveur d'un compte du vendeur, du constructeur ou du prêteur.

7. Mention au registre foncier

Afin de garantir le but de la prévoyance, la caisse de pension est tenue de mentionner une restriction du droit d'aliéner au registre foncier. Il sera précisé qu'en cas d'aliénation du logement en propriété le versement anticipé doit être remboursé à la caisse de pension. Est également considéré comme une aliénation au sens de la loi, l'octroi de droits qui, sur un plan économique, équivalent à une aliénation.

8. Imposition du versement anticipé

Le versement anticipé est soumis à l'imposition directe par la Confédération et les cantons. Dans ce cadre, différents taux d'imposition sont appliqués. Les autorités fiscales compétentes ou un autre service spécialisé fournissent des informations à ce sujet.

9. Lacunes de prévoyance éventuelles

Le versement anticipé des fonds de prévoyance peut, dans certaines circonstances, entraîner une réduction des prestations de prévoyance. La personne assurée peut combler cette lacune de prévoyance à titre privé et à ses propres frais.

10. Remboursement du versement anticipé

La personne assurée a le droit de rembourser le versement anticipé à la caisse de pension jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de la retraite. Le versement anticipé remboursé n'est pas déductible des impôts. En revanche, les impôts payés au moment du versement anticipé (sans les intérêts) peuvent être réclamés (dans le respect d'un délai de trois ans). L'obligation de remboursement survient en cas d'aliénation du logement en propriété ou, de manière générale, lorsque l'usage propre disparaît.

11. Rachat volontaire et versement anticipé

Du point de vue du droit de la prévoyance, les rachats et les intérêts qu'ils produisent ne sont pas disponibles pendant trois ans pour des retraits en capital. Nous attirons votre attention sur le fait que, conformément à la jurisprudence, du point de vue du droit fiscal, la totalité du capital épargné est bloquée pendant trois ans pour les retraits en capital. En qualité d'assuré actif, vous devez dans tous les cas assumer vous-même les conséquences fiscales d'un rachat et d'un éventuel retrait en capital et vous informer à ce sujet.

12. Documents nécessaires

La demande de versement anticipé n'est examinée que si le dossier est complet. Veuillez donc nous faire parvenir les documents suivants:

A	Contrat de financement de la construction, plans de construction, permis de construire, contrat de vente du bien-fonds authentifié par un notaire
B	Contrat d'entreprise, confirmation de financement, contrat de vente du bien-fonds authentifié par un notaire
C	Contrat de vente authentifié par un notaire, confirmation de financement
D	Extrait du registre foncier, contrat hypothécaire, attestation de domicile
E	Règlement de la coopérative de construction, contrat de location, copie des parts sociales
F	Liste des investissements avec confirmation de commande des artisans, extrait du registre foncier, attestation de domicile

13. Frais

- Les frais pour l'authentification de la signature par un notaire sont à la charge de la personne assurée.
- Les frais pour la mention au registre foncier sont à la charge de la personne assurée.
- Aucuns frais ne sont dus pour le traitement du versement anticipé.